



Décision individuelle n°551/2020

*Saisine par autorité administrative : Communauté Communes Mathésyne
Numéro de dossier : PC0380732020006
Pétitionnaire : Mairie de Chantepérier
Adresse : 85 chemin de l'Eglise
Localisation : Alpage du Pré de la Vache (Chantelouve), Chantepérier
Nature de la demande : Construction d'une cabane pastorale
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9 et 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe 4 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 03 novembre 2020 et les pièces complémentaires du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/12/2020 ;

Considérant que cette construction répond à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à une activité autorisée ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La mairie de Chantepérier, représentée par Madame Christelle MEHEUT, maire, est autorisée à réaliser des travaux de construction d'une cabane pastorale, sur l'alpage du Pré de la Vache, sur la commune de Chantepérier (ex territoire de Chantelouve), dans le cœur du parc national des Écrins.

Le projet consiste en la construction d'une cabane pastorale selon les plans du PC telle que :

- cabane en ossature bois, extérieur en bardage de pin douglas,
- menuiseries et volets en bois,
- toit tôles bac acier (teinté gris terre d'ombre),
- fondation par plots béton,
- superficie utile de 14 m²,
- un panneau photovoltaïque en toiture,
- création d'un bac à graisse (200 l) et d'un puits perdu,
- reprise du captage existant.

Elle sera implantée à 4m00 environ de la cabane actuelle qui sera conservée et utilisée comme annexe.

Il est autorisé la mise en place d'une caravane pour le logement des compagnons le temps du chantier.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. la localisation précise du puits perdu et du bac à graisse sera faite sur site avec un agent du Parc national, en fonction des possibilités du sol, en se tenant éloigné du sentier et du cours d'eau,
2. pour le terrassement, les déblais et remblais seront limités au strict nécessaire, en veillant à ce que la cabane soit la moins haute possible par rapport au terrain naturel,
3. les abords seront remis en état en limitant les effets de terrassement, en utilisant si disponible des pierres du site pour les petits aménagements (sol et murets en pierre sèche),
4. les mottes d'herbes seront soigneusement mises de côté et remises en place après travaux,
5. mise en œuvre des bois extérieurs (menuiseries, bardage, volets, etc.) bruts sans lasure ni traitement,
6. la provenance de bois local sera privilégiée (Bois des Alpes ou équivalent),
7. une attention particulière sera portée sur les sols excavés, lors du terrassement et du creusement des fondations (vestiges d'objets archéologiques, de structures, d'ossements, de niveaux charbonneux par exemple),
8. aucun accès de véhicules terrestres à moteur n'est possible sur le site,
9. aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créé à cette occasion,
10. une mini-pelle, un groupe électrogène thermique et l'outillage portatif courant thermique, électrique ou pneumatique sont autorisés sur le site,
11. aucun carburant ni huile de moteur ne pourront souiller le site, le carburant devra être stocké dans un réservoir à rétention évitant toute pollution accidentelle conformément à la réglementation en vigueur,
12. aucun feu n'est autorisé,
13. le nombre de rotations d'héliportage nécessaires au chantier est limité et fera l'objet de demandes séparées selon les règles en vigueurs,
14. une aire de stockage pourra être aménagée sur le site. Cette aire sera dimensionnée en essayant de réduire au mieux l'impact sur le milieu. Le stockage des matériaux étant limité sur le site, il pourra être approvisionné au fur et à mesure du chantier,
15. la plateforme de stockage des matériaux sera refermée à l'aide de la mini-pelle ou autre pour restitution d'un profil de pente naturelle,
16. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés.

Article 3 : Règles de caducité

La présente décision sur avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Et notamment une autorisation est requise pour ce qui concerne la logistique du chantier (héliportages, cabanes de chantier ...).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 17/12/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

